



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES

La Haye, 23 février 2011

Prononcé du jugement de Vlastimir Đorđević

Veillez trouver ci-joint le résumé du jugement lu aujourd'hui par le Juge Kevin Parker :

La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour rendre son jugement dans l'affaire *le Procureur contre Vlastimir Đorđević*.

Au cours de la présente audience, la Chambre de première instance présentera brièvement ses constatations et conclusions. Elle tient à souligner qu'il s'agit ici uniquement d'un résumé. Seul fait autorité l'exposé des constatations et conclusions de la Chambre de première instance que l'on trouve dans le jugement écrit, dont des copies seront mises à la disposition des parties à l'issue de l'audience.

Vlastimir Đorđević est accusé d'avoir participé aux crimes commis par les forces serbes, notamment l'armée (la VJ) et la police (le MUP) contre les Albanais du Kosovo en 1999, plus particulièrement de mars à juin 1999. Il est allégué dans l'acte d'accusation que les forces serbes ont systématiquement pilonné des villes et des villages, incendié des habitations et des fermes, assassiné plus de 800 hommes, femmes et enfants albanais du Kosovo, endommagé ou détruit des édifices religieux et culturels albanais du Kosovo et ont infligé des violences sexuelles aux femmes albanaises du Kosovo. Il est aussi allégué que ces agissements ont abouti à l'expulsion d'environ 800 000 Albanais du Kosovo. Ces allégations étayaient les cinq chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois et coutumes de la guerre retenus dans l'acte d'accusation. Vlastimir Đorđević est accusé d'expulsion, de transfert forcé, de meurtre et assassinat (le premier étant qualifié de violation des lois et coutumes de la guerre et le second de crime contre l'humanité) ainsi que de persécutions.

Lors de la période couverte par l'acte d'accusation, Vlastimir Đorđević était Ministre adjoint du Ministère de l'intérieur serbe (ci-après le « MUP » ou le « Ministère ») et chef de la sécurité publique (le RJB) au sein de ce ministère. Ce poste s'apparente à celui de chef des forces de police dans un grand nombre de pays. Il avait le grade le plus élevé du MUP, à savoir général de corps d'armée. Il est allégué qu'en tant que chef de la sécurité publique, Vlastimir Đorđević commandait un certain nombre de forces dont, plus particulièrement, les unités spéciales de la police (les PJP), l'unité spéciale antiterroriste de la police (la SAJ), des forces de police de réserve et d'active, des groupes de volontaires et d'autres unités opérant de concert avec la police, sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif.

Vlastimir Đorđević est accusé au titre de l'article 7 1) du Statut du Tribunal d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé les crimes retenus dans l'acte d'accusation. Il doit également répondre, au titre de l'article 7 1), d'avoir commis ces cinq crimes en participant à une entreprise criminelle commune, qui aurait visé à modifier l'équilibre ethnique du Kosovo afin que les Albanais n'y soient plus majoritaires, ce qui aurait permis de maintenir cette province sous le contrôle serbe. D'après l'acte d'accusation, Vlastimir Đorđević est également tenu responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut, de n'avoir pas empêché les crimes commis par des policiers placés sous son commandement et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour les punir.

Vlastimir Đorđević a fait l'objet d'un premier acte d'accusation en 2003, avec le général Nebojša Pavković, le général Vladimir Lazarević et le général des forces de police,

www.tpij.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie : +31-70-512-5355

Sreten Lukić. Cette instance a ensuite été jointe avec celle introduite contre Milan Milutinović, président de la Serbie, Nikola Šainović, Vice-Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie (ou RFY) et le général Dragoljub Ojdanić. Le procès de ces six accusés a commencé en 2006, mais celui de Vlastimir Đorđević a été retardé car l'accusé était en fuite. Il a finalement été arrêté le 17 juin 2007 au Monténégro et transféré à La Haye. Vlastimir Đorđević a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation et a été jugé seul, dans le cadre d'un procès qui a commencé le 27 janvier 2009. Cette affaire a été longue et complexe. La Chambre de première instance a entendu la déposition de plus de 140 témoins et a versé au dossier quelque 2 500 pièces à conviction, dont de nombreux ordres et rapports du MUP et de la VJ, ainsi que des procès-verbaux de réunions de dirigeants politiques, de l'armée et de la police de Serbie.

Afin que le Tribunal ait compétence pour juger les crimes reprochés à Vlastimir Đorđević, l'Accusation doit d'abord prouver que le Kosovo, à l'époque des faits, était bel et bien le théâtre d'un conflit armé. S'agissant des crimes contre l'humanité, l'Accusation doit prouver que les crimes allégués ont été commis dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre la population civile. Pour les raisons exposées dans le jugement écrit, la Chambre de première instance est convaincue qu'à la fin mai 1998, un conflit armé existait au Kosovo entre les forces serbes, notamment la VJ et le MUP, et les forces habituellement appelées « Armée de libération du Kosovo » (l'UÇK). Ce conflit armé a perduré au moins jusqu'en juin 1999. Par ailleurs, le 24 mars 1999, les forces de l'OTAN ont lancé une opération militaire contre la République fédérale de Yougoslavie. La Chambre de première instance est donc aussi convaincue que du 24 mars 1999 à la fin des hostilités en juin 1999, un conflit armé international existait bel et bien au Kosovo entre les forces serbes et les forces de l'OTAN. Ayant pris en compte, plus particulièrement, l'ampleur des destructions et des dégâts causés aux biens civils des Albanais du Kosovo, le nombre des pertes civiles et les déplacements des Albanais du Kosovo sur ce territoire en 1998 et 1999, la Chambre de première instance est convaincue que les crimes allégués ont bien été commis dans le cadre d'un conflit armé associé à une attaque systématique et généralisée contre la population civile albanaise du Kosovo. Il a donc été établi que les conditions préalables d'application de l'article 3 et de l'article 5 du Statut, sanctionnant respectivement les violations des lois ou coutumes de guerre et les crimes contre l'humanité, étaient réunies.

La quatrième partie du jugement, qui commence tout naturellement le 24 mars 1999, décrit en détail l'enchaînement d'événements qui ont systématiquement frappés plusieurs villes, villages et autres lieux au Kosovo. Ainsi, à l'aube, des forces de la VJ et du MUP s'approchaient d'une ville ou d'un village. La VJ utilisait ses chars, ses blindés et son artillerie lourde pour pilonner les zones résidentielles, obligeant ainsi les civils albanais du Kosovo à fuir en abandonnant leurs maisons. Les forces serbes, la plupart du temps les forces de police, entraient ensuite à pied dans l'agglomération et, en règle générale, pillaient les biens et incendiaient les maisons. Parfois, les forces de la VJ et du MUP ordonnaient à l'ensemble de la population de quitter le village, allant dans certains cas jusqu'à molester et dépouiller certains habitants.

Dans un grand nombre d'endroits, après le pilonnage initial par la VJ, les forces serbes, qui ont à plusieurs reprises été identifiées comme étant des forces du MUP, sont allées voir les habitants et ont systématiquement séparé les hommes des femmes et des jeunes enfants. Ils ont ordonné aux femmes et aux enfants de partir pour l'Albanie et, en règle générale, ont tué tous les hommes, après les avoir répartis en petits groupes, chaque petit groupe étant emmené à l'écart.

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355

Un grand nombre d'habitants et de personnes déplacées qui avaient assisté à la destruction de leurs biens et aux meurtres commis par les forces serbes ont décidé de leur propre chef de quitter leur ville ou leur village, craignant pour leur vie. Les forces serbes ont coordonné les départs massifs des Albanais du Kosovo en organisant souvent les transports en train ou en autocar, en s'assurant la plupart du temps qu'ils traversaient la frontière, essentiellement avec l'Albanie ou l'ex-République yougoslave de Macédoine. De longs convois d'Albanais du Kosovo se sont formés dans toute la province en direction de l'Albanie ou de la Macédoine pour traverser la frontière une fois celle-ci atteinte. Un certain nombre d'Albanais du Kosovo ont même traversé la frontière pour se rendre au Monténégro.

La Défense a soutenu qu'il existait à l'époque des faits, plusieurs raisons expliquant le départ de la population du Kosovo, notamment la guerre entre la RFY et l'OTAN, les bombardements de celle-ci, les combats entre l'UÇK et les forces serbes, les sanctions et les conditions difficiles du temps de guerre, les évacuations et les déplacements de population organisés par l'UÇK. La Défense a aussi avancé que la population non albanaise du Kosovo quittait la province dans des proportions comparables. Pour déterminer si les crimes d'expulsion et de transfert forcé ont été prouvés, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les éléments de preuve relatifs aux circonstances entourant le départ des habitants des villes, villages ou autres lieux situés dans les 13 municipalités visées à l'acte d'accusation. Ces éléments de preuve ont permis à la Chambre de première instance d'être convaincue que les crimes d'expulsion et de transfert forcé ont bien été établis pour ce qui est de 60 lieux, répartis dans 13 municipalités et énumérés dans le jugement écrit. S'agissant de ces lieux, les éléments de preuve ont montré que les Albanais du Kosovo n'avaient pas quitté le territoire en raison des bombardements de l'OTAN ou des combats entre les forces serbes et l'UÇK, ni des conditions de vie difficiles dues aux sanctions ou à la guerre, comme la Défense l'a avancé, mais parce que, comme il est établi par les éléments de preuve et expliqué dans le jugement écrit, les forces serbes leur en avaient donné l'ordre ou les y avaient contraints par leur comportement, particulièrement en les bombardant, en leur tirant dessus, en tuant certains ou en incendiant leurs maisons ou d'autres bâtiments. Certains événements, comme les bombardements de l'OTAN ou les combats entre les forces serbes et l'UÇK ont pu avoir une incidence sur l'état d'esprit de certains Albanais du Kosovo. Néanmoins, la raison principale et impérieuse qui a poussé les Albanais du Kosovo à quitter leurs foyers, et souvent le Kosovo, était la campagne systématique de violence et de terreur engagée par les forces serbes à leur encontre. Il faut noter à cet égard que la plupart du temps, les Albanais du Kosovo qui traversaient la frontière pour quitter la province se sont vus confisquer leurs papiers d'identité et leur plaque d'immatriculation par la police serbe ou la VJ. Si les Albanais du Kosovo s'étaient enfuis à cause des bombardements de l'OTAN ou des combats entre les forces serbes et l'UÇK ou pour d'autres raisons, on a du mal à comprendre pourquoi ces réfugiés albanais du Kosovo se seraient vus confisquer leurs papiers d'identité. Les témoignages apportés par le général Karol John Drewienkiewicz et le colonel Richard Ciaglinski, deux officiers britanniques, ont été éloquentes. Ils ont observé des officiers du MUP en train de brûler des dizaines de milliers de papiers d'identité dans une cour contiguë au bâtiment du MUP à Pristina/Prishtine les 12 et 13 juin 1999, c'est-à-dire juste avant la cessation des hostilités au Kosovo, alors que les forces serbes s'apprétaient à quitter la province.

Comme cela a été mentionné, la Chambre de première instance est donc convaincue que les crimes d'expulsion et de transfert forcé ont bien été établis pour ce qui est des 60 lieux énumérés dans le jugement écrit. Ces lieux sont situés dans les 13 municipalités visées à l'acte d'accusation. Plus de 800 000 Albanais du Kosovo ont quitté la province au cours de la période visée par l'acte d'accusation, mais le procès en l'espèce ne concernait que les habitants des villes, villages et autres lieux inscrits à l'acte d'accusation. Les

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355

éléments de preuve ne sont pas suffisants pour déterminer de façon fiable le nombre d'Albanais du Kosovo qui auraient été expulsés depuis ces lieux vers l'Albanie, la Macédoine ou le Monténégro, entre le 24 mars 1999 et le 20 juin 1999. Ils permettent cependant d'estimer le nombre des personnes expulsées à plus de 200 000. Il s'agit néanmoins d'une estimation incomplète et extrêmement prudente. Le nombre exact est très certainement beaucoup plus élevé.

Dans l'acte d'accusation, Vlastimir Đorđević est aussi tenu pénalement responsable du meurtre de centaines d'Albanais du Kosovo, dont 840 personnes dont le nom est connu et qui sont désignées nommément dans les annexes à l'acte d'accusation.

La Chambre de première instance est convaincue que les meurtres recensés dans l'acte d'accusation ont été prouvés pour ce qui est des lieux mentionnés dans le jugement. Plus précisément, la Chambre a conclu que pas moins de 724 Albanais du Kosovo ont été assassinés par des forces serbes, la plupart du temps par des forces de police. Dans la majorité des cas, les victimes, notamment des femmes et des enfants, étaient des civils sans armes, qui ne participaient en aucune manière à un conflit armé. Je tiens à souligner que le procès en l'espèce n'a pas traité des membres de l'UÇK tués par des forces serbes pendant les combats. Certaines des personnes assassinées étaient peut-être des membres de l'UÇK, mais elles ont été tuées alors qu'elles étaient prisonnières des forces serbes, sans armes et dans l'incapacité de participer à un quelconque conflit armé. Rien n'a été fait pour tenter d'identifier ou d'arrêter les auteurs présumés de ces meurtres, que ce soit dans le cadre d'une enquête ou d'éventuelles poursuites contre des terroristes ou des personnes suspectées de terrorisme. La Chambre de première instance tient aussi à faire remarquer qu'au vu des éléments de preuve présentés, il est clair que les crimes rapportés dans l'acte d'accusation ne sont que des exemples et ne constituent en aucun cas une liste exhaustive des crimes commis par les forces serbes, surtout les forces de la police, contre les Albanais du Kosovo dans le cadre de l'attaque systématique et généralisée dont il a été question.

Trois exemples illustrent ces faits. Le 26 mars 1999 ou vers cette date, environ 114 hommes et garçons, d'un village de la municipalité d'Orahovac/Rahovec, ont été emmenés de force par la police dans une étable du village. L'un des hommes était handicapé et sa chaise roulante a été utilisée par les policiers pour bloquer la porte d'entrée. Alors qu'ils se trouvaient tous à l'intérieur de l'étable, les policiers les ont abattus avec des fusils automatiques. Ils ont ensuite répandu du carburant sur leurs corps, les ont recouverts de maïs et ont mis feu à l'étable. Dans un autre cas, plus de 45 membres d'une même famille ont été tués par des policiers à Suva Reka/Suhareke, le 26 mars 1999. Certains ont été tués chez eux. Un couple âgé a été abattu alors qu'il essayait de s'enfuir. Ensuite, les 35 membres restant de cette famille, principalement des femmes et de jeunes enfants, se sont réfugiés dans un café avoisinant. Les policiers ont jeté des grenades à main dans le café puis ont ouvert le feu, tuant 32 femmes et enfants. Dans une autre ville, à Podujevo/Podujevë, après les avoir alignés dans la cour de leur maison, les forces serbes ont tiré sur 19 femmes et enfants (membres de deux familles), tuant 14 personnes. Cinq enfants ont survécu, mais en ont gardé des séquelles graves et permanentes. Ces exemples montrent qu'il ne s'agissait pas là d'une opération de police visant à repérer et arrêter des terroristes.

Comme elle l'a expliqué par écrit, la Chambre de première instance est aussi convaincue que les crimes de transfert forcé, d'expulsion et d'assassinat établis dans le jugement ont été commis dans l'intention d'exercer une discrimination contre les Albanais du Kosovo du fait de leur appartenance ethnique.

La Chambre est aussi convaincue que le crime de persécutions, caractérisé par la destruction délibérée des mosquées par les forces serbes, a été établi. Ces mosquées ont été détruites dans le cadre de la campagne menée par les forces serbes comprenant la

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355

destruction et l'endommagement systématique des monuments culturels et des édifices musulmans sacrés de la population albanaise du Kosovo.

Bien que la Chambre ait constaté les violences sexuelles, il n'a pas été établi que les auteurs de ces violences étaient animés d'une intention discriminatoire, élément essentiel requis. Par conséquent, le crime de persécutions, caractérisé par des violences sexuelles, n'a pas été établi.

Vlastimir Đorđević n'a pas personnellement commis les crimes reprochés. Ceux-ci ont été commis par des membres des forces serbes, dont beaucoup faisaient partie de la police et étaient placés sous son commandement. L'Accusation a toutefois allégué, en avançant diverses causes de responsabilité, qu'il était pénalement responsable de la commission de ces crimes. Dans ce résumé, la Chambre va à présent passer en revue trois de ces causes, à savoir la participation à l'entreprise criminelle commune, le fait d'aider et encourager les crimes et la responsabilité du supérieur hiérarchique.

Dans l'acte d'accusation, l'une des allégations fondamentales formulées à l'encontre de l'accusé, est qu'il a participé à une entreprise criminelle commune, ou encore à un projet commun qui, comme cela a été indiqué plus tôt, avait pour objectif présumé la modification de l'équilibre ethnique au Kosovo. Cet objectif devait être atteint par des moyens criminels, notamment les crimes reprochés, s'inscrivant dans le cadre d'une campagne généralisée et systématique de terreur et de violence contre les Albanais du Kosovo. Vlastimir Đorđević a nié l'existence d'un tel projet commun conçu par un groupe de personnes dont il aurait fait partie. La Défense avance que lorsque des crimes ont été commis au Kosovo pendant la période retenue par l'acte d'accusation, il s'agissait d'événements isolés. Comme cela a été déjà mentionné, la Défense soutient que toute action coordonnée de la VJ et du MUP en 1998 et 1999 visait seulement les « forces terroristes » et était, de ce fait, légitime au regard du droit coutumier international.

La Chambre n'a pas pu accepter ces arguments. Bien que des opérations ayant abouti à la mort d'Albanais du Kosovo aient pu être menées sous le couvert d'opérations antiterroristes, les moyens de preuve montrent manifestement qu'elles ne visaient pas que des membres de l'UÇK. La nature des crimes qui ont été établis et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis prouvent de façon claire que la population albanaise du Kosovo était la cible de cette campagne. La Chambre de première instance a conclu qu'en règle générale, les opérations visaient à terroriser la population civile albanaise du Kosovo. Pour parvenir à cette fin, plusieurs moyens ont été utilisés, comme le pilonnage de zones peuplées à l'arme lourde, le fait de terroriser la population par des menaces, des violences et des meurtres, la destruction des biens des civils albans du Kosovo et de leurs villages. La population civile ou les membres de cette population qui n'avaient pas été tués ont souvent été contraints de quitter leurs foyers, leur ville ou leur village. Dans la plupart des cas, ils ont été transportés de force avec d'autres de l'autre côté de la frontière ou ont été contraints de rejoindre les colonnes de personnes déplacées que les forces serbes dirigeaient au-delà des frontières. L'ampleur et la coordination des actions des forces serbes confirment l'existence d'un projet commun.

La réalisation du projet commun nécessitait l'accord et la participation des dirigeants politiques de la RFY et de la Serbie, des responsables de la VJ, notamment du corps présent au Kosovo, et de ceux du MUP, notamment de son état-major au Kosovo. Pour des raisons énoncées dans le jugement écrit, la Chambre est convaincue que les personnes exerçant ces fonctions ont agi de concert afin de mettre en œuvre l'entreprise criminelle commune. Les principaux responsables de la branche politique comprenaient Slobodan Milošević, président de la République fédérale de Yougoslavie, Nikola Šainović, Vice-Premier Ministre de la RFY, chargé du Kosovo. Les membres du MUP qui faisaient

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355

partie de l'entreprise criminelle commune étaient notamment Vlastimir Đorđević, Ministre de l'intérieur, Vlastimir Đorđević, chef du RJB, Radomir Marković, chef du département chargé de la Sûreté de l'État et Sreten Lukic, chef de l'état-major du MUP pour le Kosovo.

La Défense a affirmé de surcroît que Vlastimir Đorđević n'avait pu contribuer de manière importante à ce projet commun. L'essentiel de sa thèse et des éléments de preuve présentés reposaient sur l'idée que Vlastimir Đorđević n'exerçait pas le contrôle effectif de l'utilisation des forces du MUP au Kosovo parce que feu le Ministre Stojiljković l'avait mis à l'écart. L'accusé a également nié l'existence du Commandement conjoint pour le Kosovo, organe qui a coordonné les forces serbes au Kosovo, notamment la police.

Contrairement à ce qu'a soutenu la Défense, la participation de l'accusé à l'entreprise criminelle commune a été essentielle au succès de celle-ci. La Chambre a conclu qu'en tant que chef du RJB et en tant que Ministre adjoint de l'intérieur, Vlastimir Đorđević avait des pouvoirs légitimes et exerçait un contrôle effectif sur la police au Kosovo, notamment sur la police d'active et de réserve, ainsi que sur les PJP et la SAJ, pendant la période concernée par l'acte d'accusation. Les éléments de preuve révèlent que l'accusé avait une connaissance précise des événements sur le terrain et a joué un rôle capital dans la coordination du travail des forces du MUP au Kosovo en 1998 et 1999. Vlastimir Đorđević faisait partie du Commandement conjoint, organe qui, contrairement aux éléments de preuve qu'il a apportés, a coordonné les forces serbes, notamment la police, au Kosovo. Vlastimir Đorđević était souvent présent sur le terrain au Kosovo en 1998 et 1999 et a également assisté aux réunions de l'état-major du MUP au Kosovo. Il avait connaissance des agissements criminels de la police et des autres forces serbes au Kosovo, du fait de ses observations personnelles et des renseignements fournis par d'autres. Il savait également que la population serbe du Kosovo avait été armée par la VJ et par le MUP pour constituer une force serbe supplémentaire. Contrairement aux éléments de preuve qu'il a apportés, selon lesquels il avait été tenu à l'écart par le Ministre Stojiljković, Vlastimir Đorđević a représenté la République de Serbie lors de négociations internationales sur le rôle de la police au Kosovo, en octobre 1998.

La Défense a soutenu pendant tout le procès qu'il n'y avait pas de forces paramilitaires serbes au Kosovo à l'époque des faits. Les éléments de preuve ont au contraire montré la présence de forces paramilitaires serbes actives au Kosovo pendant cette période. Un grand nombre de ces paramilitaires servaient dans les unités de la police. De surcroît, l'accusé a personnellement et directement participé au recrutement de l'une de ces unités, les Scorpions, incorporée dans les forces de réserve du MUP, en 1999. Cette unité a directement été impliquée dans la fusillade de 19 femmes et enfants albanais du Kosovo dans une ville, ayant causé la mort de 14 personnes. Vlastimir Đorđević a été informé de ces meurtres presque immédiatement après leur commission. L'unité a été retirée du Kosovo, mais aucune enquête n'a été véritablement diligentée. Vlastimir Đorđević le savait, mais il a néanmoins autorisé le redéploiement des membres de la même unité au Kosovo quelques jours plus tard.

La Chambre a également été convaincue que l'accusé avait pris une part active dans les efforts déployés par le MUP pour dissimuler les meurtres des Albanais du Kosovo pendant la période concernée par l'acte d'accusation. Comme il est expliqué dans le jugement écrit, les éléments de preuve ont confirmé qu'à partir de la deuxième semaine du mois d'avril 1999, à au moins six reprises sur une période de plusieurs semaines, des camions contenant les corps d'Albanais du Kosovo tués par les forces serbes sont arrivés au 13^e centre d'entraînement de la SAJ, à Batajnica, près de Belgrade. Le MUP contrôlait ce centre, qui se trouvait à plus de 400 kilomètres de l'endroit où ces personnes avaient été tuées au Kosovo. À deux reprises au moins, des corps ont été emmenés au centre des PJP à Petrovo Solo, autre site du MUP en Serbie. Des corps ont également été retrouvés dans le lac

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355

Perućac, en Serbie, et enterrés dans une fosse commune à proximité. Les corps se trouvaient dans un camion retrouvé dans le lac. En 2001, les restes de 744 personnes ont été exhumés au centre de la SAJ à Batajnica, 61 corps ont été exhumés à Petrovo Selo, et 84 ont été retrouvés dans le lac Perućac. Il s'agissait d'Albanais tués au Kosovo en 1999. En dépit de l'état des corps, enterrés depuis plus de deux ans, il a été déterminé que, dans leur grande majorité, les victimes étaient vraisemblablement décédées des suites de multiples blessures par balles ou que ces blessures pouvaient, en tout cas, correspondre à des blessures par balles.

Vlastimir Đorđević a joué un rôle prépondérant dans les efforts déployés par le MUP pour dissimuler ces meurtres. Il a donné des consignes pour que soient transportés de façon clandestine les corps retrouvés dans un camion réfrigéré dans le Danube. Ces corps ont été transportés au centre d'entraînement de la SAJ à Batajnica, près de Belgrade, et ont à nouveau été enterrés, clandestinement, dans une fosse commune à cet endroit. Vlastimir Đorđević a en outre donné des consignes pour que soient immédiatement enterrés les corps trouvés dans le lac Perućac. Dans les deux cas, il a donné des ordres très précis pour empêcher toute enquête judiciaire. La Chambre de première instance a conclu que le transport des corps du Kosovo vers les sites du MUP afin qu'ils soient enterrés clandestinement, a été effectué dans le cadre d'une opération coordonnée visant à effacer toute trace des crimes commis par les forces serbes contre les Albanais du Kosovo, pendant la période visée par l'acte d'accusation. La Chambre de première instance a estimé que cette opération avait été exécutée sous la direction de l'accusé, en consultation avec le Ministre Stojiljković, et conformément à l'ordre du président de la RFY, Slobodan Milošević. Alors qu'il avait, conformément à la loi, l'obligation de diligenter une enquête à la découverte de ces corps, Vlastimir Đorđević a fait en sorte que ces corps ne fassent l'objet d'aucune enquête.

La Chambre est également convaincue que l'accusé, même s'il était informé des crimes commis par les forces du MUP au Kosovo, n'a jamais, ni pendant la période visée par l'acte d'accusation, ni ensuite alors qu'il était encore chef du RJB, pris aucune mesure pour s'assurer que ces crimes feraient l'objet d'une enquête ou que leurs auteurs seraient punis.

La Chambre est également convaincue qu'en raison de sa participation directe à la dissimulation des corps des Albanais victimes de meurtre et parce qu'il n'a pris aucune mesure pour s'assurer qu'une enquête serait diligentée, Vlastimir Đorđević a aidé et encouragé les crimes établis dans le jugement. Ces faits sont suffisamment graves pour justifier une déclaration de culpabilité pour avoir aidé et encouragé les crimes et une déclaration de culpabilité pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune, et ce, afin de rendre pleinement compte du comportement criminel de l'accusé.

Pour les raisons énoncées dans le jugement écrit, la Chambre est également convaincue que Vlastimir Đorđević est responsable au titre de l'article 7 3) du Statut pour ne pas avoir empêché les crimes établis dans le jugement et commis par des personnes sur lesquelles il exerçait un contrôle effectif et pour ne pas avoir les en avoir punies. Toutefois, en raison de la conclusion qu'elle a tirée au regard de l'article 7 1) du Statut, la Chambre ne peut pas prononcer également une déclaration de culpabilité au titre de l'article 7 3).

Vlastimir Đorđević, veuillez vous lever, je vous prie.

La Chambre vous déclare COUPABLE, en application de l'article 7 1) du Statut, des crimes suivants :

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355

Chef 1 : Expulsion, crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 du Statut, du fait d'avoir commis le crime d'expulsion en participant à une entreprise criminelle commune et avoir aidé et encouragé l'expulsion des Albanais du Kosovo des lieux énumérés dans le jugement.

Chef 2 : Autres actes inhumains (transfert forcé) punissables aux termes de l'article 5 du Statut, du fait d'avoir commis le transfert forcé en participant à une entreprise criminelle commune et avoir aidé et encouragé le transfert forcé d'Albanais du Kosovo des lieux énumérés dans le jugement.

Chef 3 : Assassinat, crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 du Statut, du fait d'avoir commis l'assassinat en participant à une entreprise criminelle commune et avoir aidé et encouragé le meurtre d'au moins 724 Albanais du Kosovo identifiés dans l'annexe du jugement.

Chef 4 : Meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut, du fait d'avoir commis le meurtre en participant à une entreprise criminelle commune et avoir aidé et encouragé le meurtre d'au moins 724 Albanais du Kosovo qui ne participaient pas directement aux hostilités, et sont identifiés dans l'annexe du jugement.

Chef 5 : Persécutions, pour des raisons raciales, crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 du Statut, du fait d'avoir commis le crime de persécutions en participant à une entreprise criminelle commune et avoir aidé et encouragé les persécutions contre les Albanais du Kosovo par les actes suivants : expulsion, transfert forcé, meurtre et assassinat, destruction ou endommagement de bien culturels et religieux importants pour les Albanais du Kosovo, dans des lieux énumérés dans le jugement.

S'agissant de la peine, la Chambre a énoncé dans son jugement écrit les différents éléments qu'elle a pris en considération pour fixer la peine qui s'impose.

Vous êtes condamné à une peine unique de 27 ans d'emprisonnement. Le temps que vous avez passé en détention sera déduit de la durée totale de la peine. Vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions relatives à votre transfert dans l'État où vous purgerez votre peine.

Vous pouvez vous asseoir.

Ce procès est ainsi terminé.

L'audience est levée.

www.tpiy.org

Le Tribunal sur [Twitter](#) et [Youtube](#)

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas

Tél. : +31-70-512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355